

Statuts de l'Association Angkor-Belgique asbl

N° d'entreprise : 448.649.645

L'Assemblée Générale ordinaire du 26 mai 2018 a adopté les statuts coordonnés suivants. Le texte ci-après remplace donc tous les statuts et modifications des statuts ayant antérieurement régi l' « Association Angkor-Belgique » asbl.

TITRE Ier. – Dénomination, siège social

Art. 1. Constituée sous forme d'asbl, l'association a pour dénomination : « Association Angkor-Belgique » asbl.

Art. 2. Le siège social est établi rue Julie Billiard 12/5 à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être déplacé partout en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II. – But social

Art. 3. L'association a pour but de porter une aide humanitaire et de participer au développement de toutes les populations cambodgiennes prioritairement par le biais du soutien à la scolarisation. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle pourra recueillir des fonds et financer toutes opérations répondant à son but. Elle pourra en outre constituer un fonds de réserve. L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE III. – Membres

Art. 4. Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui sont admises par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-après.

Pour être admises au titre de membre, les personnes physiques ou morales doivent introduire leur candidature par écrit. Celle-ci doit être appuyée par au moins un membre du Conseil d'Administration, qui statue sur l'admission.

Sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Si, à la première séance, les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ayant ce point à l'ordre du jour pourra statuer à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Art. 5. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs augmenté d'une unité au moins.

Ils sont seuls à avoir droit de vote aux Assemblées Générales.

Art. 6 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou auraient porté atteinte à l'honneur et à la réputation de l'association. Le membre qui fera des déclarations, des communications écrites ou orales au nom de l'association sans délégation spéciale du Conseil d'Administration sera passible d'exclusion.

Art. 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, suspendu, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. Le membre qui souhaite exercer le droit de consultation que lui confère la loi doit formuler cette demande par écrit, adressée au président du Conseil d'Administration. La demande précisera les documents ou la nature des documents à consulter.

Un rendez-vous sera fixé aux jour et heure déterminés par la présidence du Conseil d'Administration. La présence d'un administrateur lors de cette consultation est indispensable. Un rapport, signé par le membre demandeur ainsi que l'administrateur ayant été présent lors de la consultation, sera remis au Conseil d'Administration qui communiquera celui-ci à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre qui ferait usage illicite des informations recueillies sera exclu de plein droit de l'association sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

TITRE IV. – Cotisations

Art. 9. Les membres paient une cotisation annuelle de 250€ au maximum.

Le montant minimum des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

TITRE V. – Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Des personnes non membres peuvent y être invitées par le Conseil d'Administration, au titre d'observatrices sans droit de vote.

Elle est présidée par la personne exerçant la présidence du Conseil d'Administration ou par un.e membre du CA désigné.e par elle et à défaut, par un.e membre du CA désigné.e par le CA.

Art. 11. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs ;
3. d'approuver annuellement les comptes et les budgets, et d'octroyer la décharge aux administrateurs ;
4. d'exclure un membre ;
5. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 12. Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre porteur de procuration. Tout membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, au cours du premier semestre. Son ordre du jour comporte obligatoirement l'approbation du bilan, du compte de résultats et des budgets.

Art. 13. L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 14. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chaque membre disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, celle de la personne exerçant la présidence de l'Assemblée est prépondérante. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, lorsqu'une résolution prise par l'Assemblée Générale aura été délibérée sans que les deux tiers au moins des membres soient présents ou représentés, le Conseil d'Administration a la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante.

Dans cette éventualité, la décision sera définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 15. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par la présidence et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE VI – Administration et surveillance

Art. 16. L'association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté, ce quart ne pouvant être inférieur à trois personnes présentes.

Art. 17. La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 18. Le Conseil attribue, parmi ses membres, la fonction de présidence, éventuellement une ou des vice-présidences, la fonction de secrétaire et de trésorier. Il peut en outre attribuer la fonction d'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière.

En cas d'empêchement de la présidence, ses fonctions sont assumées par un.e membre du CA désigné.e par elle et à défaut, par un.e membre du CA désigné.e par le CA.

Art. 19. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la personne qui exerce la présidence est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par la personne exerçant la présidence et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents.

Art. 20. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir, au nom de l'association, tous les actes d'administration et de disposition.

Ces pouvoirs ne sont limités que par ceux de l'Assemblée Générale et par la loi.

Art. 21. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par la personne exerçant la présidence et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII. Dispositions diverses

Art. 23. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 24. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être en faveur d'une œuvre à but désintéressé visant à l'amélioration du sort de la population cambodgienne ou, à défaut, en faveur d'une œuvre à but désintéressé poursuivant un but similaire.

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.